

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2022-0807 du 13 mai 2022 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 juin 2022 du Roller Club Herblinois,

Considérant que le Roller Club Herblinois souhaite organiser la manifestation randonnée roller, sur la commune de Saint-Herblain, le mercredi 20 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0701

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0701 -  
réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement - roller  
club herblinois -  
randonnée roller - le 20  
juillet 2022

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** L'association **Roller Club Herblinois** est autorisée à organiser une randonnée roller, le **mercredi 20 juillet 2022, de 19h30 à 21h30**, sur la commune de Saint-Herblain.

Les départs et arrivées sont fixés sur le parking d'Atlantis.

**La randonnée bénéficie d'une priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée**, conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Le **mercredi 20 juillet 2022 de 19h30 à 21h30**, lors du passage des participants à la randonnée, la circulation de tous les véhicules, y compris des riverains, sera interdite dans le sens inverse de la course, à l'exception des véhicules prioritaires.

Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- **Départ : parking Atlantis,**
- Rue Océane,
- Boulevard Marcel Paul,
- Rue du Moulin de la Rousselière,
- Avenue de la Pentecôte,

- Rue de la Syonnaière,
- Rue du Moulin de la Rousselière,
- Traversée VM 75,
- Boulevard Jacques Monod,
- Rue de la Johardière,
- Rue du Charron,
- Boulevard Salvador Allende,
- Rue James Cook,
- **Arrivée : parking Atlantis.**

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les Services de police pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

**ARTICLE 5** : **Le mercredi 20 juillet 2022 de 19h00 à 22h00**, sur l'ensemble du parcours cité article 3 du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de la manifestation sera considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R417 10 §II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 7** : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires, qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

**ARTICLE 8** : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUILLET 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 13 juillet 2022

Publié le 13 juillet 2022